



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 10 FEV. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte pour l'élimination
des déchets de l'arrondissement
de ROUEN (SMEDAR)
LE GRAND QUEVILLY

**Exploitation d'un broyeur sur
la plate-forme de traitement
et de maturation des mâchefers**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral d'autorisation initial en date du 21 juin 2001 réglementant le site de GRAND QUEVILLY pour l'exploitation d'une plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers (tonnage maximal 90 000 tonnes) par le SMEDAR (Syndicat mixte pour l'élimination des déchets de l'arrondissement de ROUEN),

La demande en date du 25 avril 2002, par laquelle le SMEDAR dont le siège social est situé 149 boulevard de l'Yser à ROUEN (76000), a sollicité l'autorisation d'exploiter un broyeur sur la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers sur son site du GRAND QUEVILLY (76120) Boulevard Stalingrad,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 3 septembre 2002 au 3 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean MARICOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du GRAND QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Le certificat du maire de la commune du GRAND QUEVILLY constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du service de la navigation de la seine,

Les délibérations des conseils municipaux du GRAND QUEVILLY en date du 27 septembre 2002, de ROUEN le 27 septembre 2002, de CANTELEU le 27 septembre 2002 et du PETIT QUEVILLY le 25 octobre 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

Les notifications faites au demandeur le 28 décembre et le 20 janvier 2005,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet consiste en l'exploitation d'un broyeur sur la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers (puissance totale 250,7 kW) sur son site du GRAND QUEVILLY (76120) - Boulevard Stalingrad,

Que la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers s'organise en trois zones :

- Une zone de transfert depuis l'usine d'incinération VESTA
- Une zone de traitement couverte où sont réalisées les opérations de criblage, déferraillage, broyage, séparation des non ferreux
- Une zone de stockage/maturation couverte

Que le projet permettra d'augmenter la part de mâchefers valorisable et de réduire les tonnages mis en décharge,

Que l'unité de broyage ne nécessite aucune consommation d'eau et n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux ou gazeux de combustion,

Que le broyeur est à l'origine d'émissions diffuses de poussière limitée par la présence d'un dispositif de capotage, de filtration et du taux d'humidité des mâchefers,

Que le broyeur répond aux exigences réglementaires en matières d'émissions sonores,

Que cependant une campagne de mesures de bruit sera réalisée après l'installation du broyeur afin de prendre les mesures correctives le cas échéant,

Que le projet de prescriptions ci-joint prend en considération l'ensemble des remarques exprimées par les services de l'Etat,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Le SMEDAR (Syndicat mixte pour l'élimination des déchets de l'arrondissement de ROUEN), dont le siège social est situé à ROUEN - 149 boulevard de l'Yser, est autorisé à exploiter un broyeur sur la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers (puissance totale 250,7 kW) sur son site du GRAND QUEVILLY (76120) - Boulevard Stalingrad.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

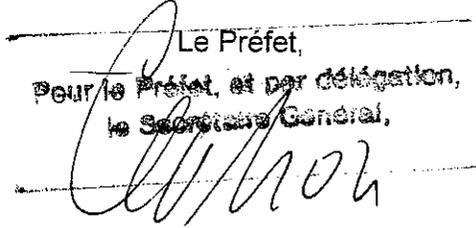
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de

gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Morel', is written over a set of horizontal lines. The signature is fluid and cursive.

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 19 02 FEV. 2005

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19 02 FEV. 2005
ROUEN, le : 19 02 FEV. 2005
LE PRÉFET,

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets
de l'Arrondissement de Rouen
(S.M.E.D.A.R.)
N° SIRET : 257.604.371.00019

Siège social :
149, Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

DESIGNATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

SMEDAR
Boulevard de Stalingrad
76120 Grand-Quevilly

Plate-forme de traitement et de maturation de mâchefers

1 - OBJET

1.1 - Installations autorisées

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen, dont le siège administratif est situé 149, boulevard de l'Yser à Rouen est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly, Boulevard de Stalingrad, un centre de traitement et de maturation de mâchefers, sous réserve des dispositions du présent arrêté, qui se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation antérieur du 21 juin 2001. L'autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement.

1.2 - Liste des installations

Nature des installations, des activités	Numéro de nomenclature	Volume, tonnage, capacité	Régime de classement
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A) Stations de transit B) Traitement 1 – criblage, séparation...	322.A 322.B.1	90 000 tonnes/an	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515.2	Installation de traitement : criblage primaire, déferraillage, criblage secondaire, séparation des non ferreux, broyage..., la puissance totale installée étant de 250,7 kW	Autorisation

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation (déposés en mai 1999 et en avril 2002) non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Référence a l'article	Objet de la consigne
2.8.2	Gestion des mâchefers
3.1.2. et 3.1.3	Prévention de la pollution des eaux en exploitation normale et en situation accidentelle
3.1.7.	Exploitation et entretien du bassin étanche
4.1.1. et 4.1.2	Prévention des risques en cas d'accident et en exploitation normale
4.1.3.	Permis de feu ou de travail

2.5 - Réglementation générale – Arrêtés, circulaires ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants):

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- circulaire du 9 mai 1994 concernant l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,
- circulaire du 7 juin 1995 relative à l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - Insertion dans le paysage

Le site est dissimulé par des aménagements paysagers conformément aux dossiers de demande d'autorisation. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

2.7 - Règles d'aménagement

Le site est constitué, conformément au plan joint en *annexe 1*, de deux zones d'activité distinctes :

- une zone de traitement couverte d'environ 1 500m² avec les équipements d'élimination des imbrûlés, de criblage/concassage, de broyage, de déferrailage, de séparation des non-ferreux,
- une zone couverte, et étanche, de stockage/maturation des mâchefers de 7 500 m² environ.

2.8 - Règles d'exploitation/Gestion des mâchefers

2.8.1.- Généralités

Le centre de traitement des mâchefers est normalement ouvert de 7 h à 18 h, tous les jours, sauf dimanches et jour fériés. En cas de besoin, l'activité pourra être exceptionnellement prolongée jusqu'à 22 h, mais en aucun cas les opérations de manutention et de traitement des mâchefers ne pourront être effectuées au-delà de 22h. L'accès des zones de stockage est interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La quantité maximale annuelle de mâchefers réceptionnés sur le site est de **90 000 tonnes**.

Les mâchefers proviennent de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de l'agglomération rouennaise exploitée par le SMEDAR et autorisée par arrêté préfectoral en date du 06/11/97 complété par arrêté préfectoral du 16/07/04. Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Un panneau de signalisation implanté à l'entrée du site doit porter toutes indications utiles telles que le nom de l'exploitant, l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture...

2.8.2 - Gestion des mâchefers

2.8.2.1 - Gestion de l'entrée des mâchefers

Une appréciation initiale des caractéristiques des mâchefers produits par l'usine d'incinération sera réalisée suivant les modalités prévues par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains (campagne de 6 mois minimum avec réalisation de test de potentiel polluant...). Les mâchefers produits pendant la période de temps nécessaire à cette caractérisation initiale ne pourront pas être valorisés en techniques routières ou applications équivalentes. L'appartenance des mâchefers à l'une des trois catégories définies au paragraphe 2.8.2.2 sera déterminée en fonction des résultats de la campagne initiale d'appréciation des caractéristiques des mâchefers.

Suite à la réalisation de cette campagne initiale, un suivi courant de la production des mâchefers doit être pratiqué. Ainsi, les mâchefers qui entrent sur le site de traitement/maturation doivent faire l'objet d'un suivi régulier basé sur les dispositions réglementaires existantes (circulaire précitée et circulaire du 7 Juin 1995 relative à l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères).

Ce suivi doit être réalisé suivant une procédure écrite établie par l'exploitant et précisant notamment les conditions de réalisation des échantillons et les méthodes d'analyse employées. Ce document doit être disponible sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'audits par des organismes extérieurs afin de vérifier son application.

Ce suivi devra comporter un test de potentiel polluant défini en *annexe 2* au présent arrêté. Ce test sera réalisé suivant une fréquence au minimum mensuelle et sur des échantillons représentatifs constitués en sortie de l'unité de pré-traitement (déferrailage...). Outre la réalisation de ces analyses un plan de contrôle de la qualité des mâchefers est mis en place, incluant notamment le suivi des paramètres de fonctionnement des fours, identifiés comme pertinents pour apprécier les caractéristiques des mâchefers.

Les mâchefers, issus de l'unité de pré-traitement, sont stockés dans des alvéoles. Un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier la nature des apports et l'absence de papiers, tissus et autres imbrûlés en très grande proportion. La production d'un mois est stockée dans une même alvéole et ne peut pas être répartie dans plusieurs alvéoles. Chaque alvéole constitue un lot mensuel qui fait l'objet d'une fiche descriptive établie par l'exploitant. Cette fiche indique :

- les caractéristiques du lot (date de début et de fin de constitution, tonnage...),
- la valeur de la moyenne mobile des 7 derniers résultats des tests de potentiel polluant,
- la valeur de la dernière analyse,
- la destination prévue pour ce lot suivant les critères de décision figurant au paragraphe suivant.

2.8.2.2 - Gestion de la destination des mâchefers

Il est défini 3 catégories de mâchefers :

- catégorie **V** à faible fraction lixiviable.
- catégorie **M** à fraction lixiviable intermédiaire
- catégorie **S** à forte fraction lixiviable.

L'appartenance d'un lot de mâchefers à l'une de ces trois catégories est fixée sur la base de résultats d'analyse d'un test de potentiel polluant défini en *annexe 2* au présent arrêté. Les conditions d'appartenance d'un lot de mâchefers figurent en *annexe 3* au présent arrêté.

Les mâchefers appartenant à la **catégorie V** peuvent être valorisés en techniques routières et dans d'autres applications semblables suivant des conditions figurant en *annexe 4* au présent arrêté.

Les mâchefers de **catégorie M** doivent être éliminés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou peuvent faire l'objet d'un pré-traitement et d'une maturation sur site en vue de permettre leur valorisation à l'issue de ce traitement.

Les mâchefers de **catégorie S** doivent être éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisés.

La destination des lots mensuels en cours de constitution (Valorisation, Maturation sur site, ou Stockage dans un centre dûment autorisé) sera déterminée à partir des données suivantes :

- valeur de la dernière analyse de test de potentiel polluant,
- valeur de la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyse de 7 échantillons successifs en tenant compte de la dernière analyse.

Valeur moyenne	Résultats de la dernière analyse		
	Faible fraction lixiviable	Fraction lixiviable intermédiaire	Forte fraction lixiviable
Faible fraction lixiviable	Valorisation possible	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire jusqu'à nouvelle analyse correcte	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte
Fraction lixiviable intermédiaire	Maturation	Maturation	Maturation
Forte fraction lixiviable	Stockage permanent	Stockage permanent	Stockage permanent

2.8.2.3 - Gestion de la maturation des mâchefers

La quantité maximale de mâchefers présente sur le site pour maturation est en toute circonstance **inférieure à 30 000 tonnes**.

Un lot de mâchefers est **au maximum de 7 500 tonnes** et, en tout état de cause il ne doit pas excéder la production d'un mois des fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères VESTA exploitée par le SMEDAR.

La durée de séjour des mâchefers sur l'installation **ne doit pas excéder 4 mois**. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à jour.

Après une période de maturation (d'une durée maximale de trois mois à compter de la date de fin de constitution d'un lot de mâchefers) une nouvelle analyse est effectuée. Elle consiste à réaliser un test de potentiel polluant (*voir annexe 2 au présent arrêté*) sur l'ensemble des paramètres et sur un échantillon représentatif. La destination du lot de mâchefers est alors déterminée suivant les critères figurant en *annexe 3* au présent arrêté.

2.8.2.4 - Gestion de la sortie des mâchefers

L'exploitant doit tenir à jour un registre des sorties où les informations suivantes sont consignées :

- la date de sortie du ou des lots correspondants,
- la date d'entrée du ou des lots correspondants,
- la quantité,
- le nom et les coordonnées du client (si les mâchefers sont V) ou du prestataire (si les mâchefers sont M ou S),
- la nature et le lieu du chantier (si les mâchefers sont de type V) ou le site de traitement ou de stockage (si M ou S),
- le moyen de transport et l'identité et les coordonnées du transporteur (avec en cas de transport par route les n° d'immatriculation des véhicules de transport).

L'emploi de mâchefers pour valorisation en techniques routières ou applications équivalentes ne pourra être fait qu'après l'établissement d'une convention explicitant les conditions d'emploi des mâchefers indiquées en *annexe 4* au présent arrêté. Cette convention doit être signée par l'exploitant du site de traitement autorisé par le présent arrêté et par ceux qui traitent, transportent, distribuent et mettent en œuvre les mâchefers.

L'exploitant mettra en place une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial permettant de s'assurer du respect des conditions de valorisation des mâchefers. Cette procédure comportera notamment des vérifications sur les lieux d'emploi du respect des critères de valorisation définis dans le présent arrêté.

Chaque enlèvement de mâchefers sur le site pour valorisation sera accompagné d'une fiche de sortie qui reprend les conditions d'emploi des mâchefers indiquées en *annexe 4* au présent arrêté. Cette fiche est remise au futur destinataire des mâchefers à chaque opération d'enlèvement de mâchefers pour valorisation.

2.8.2.5 - Dispositions particulières

Chaque échantillon de mâchefers constitué pour une caractérisation en entrée ou en sortie est conservé pendant une durée minimale de 6 mois.

Une fois par trimestre les échantillons sont doublés et envoyés pour analyse dans un laboratoire indépendant et différent de celui utilisé couramment par l'exploitant et dans le laboratoire utilisé habituellement par l'exploitant. Les résultats de toutes les analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnés des commentaires expliquant les écarts éventuels.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan d'activité comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des mâchefers reçus sur le centre,
- la quantité de mâchefers évacués en décharge (avec indication des décharges et des dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation de chaque exutoire),
- la quantité de refus de criblage et leur destination,
- la quantité de ferrailles,
- la quantité des mâchefers valorisés en techniques routières et applications semblables et les lieux d'utilisation,
- l'état des stocks présents,

- un bilan sur l'évolution de la qualité des mâchefers et sur les caractéristiques des produits finis la gestion des eaux,
- les incidents d'exploitation et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées.

3.1.5 - Zone de stockage et de traitement des mâchefers

La zone de stockage et de traitement des mâchefers doit être étanche (perméabilité du complexe d'étanchéité $< 10^{-14}$ m/s) et équipée de façon à ce que les eaux de ruissellement et d'égouttage puissent être collectées et drainées vers un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 1 200 m³, avant traitement et rejet. Le manuel d'assurance qualité décrivant les modalités de mise en œuvre de l'étanchéification, ainsi que l'avis de l'expert indépendant sur la bonne réalisation de l'étanchéification et sur la valeur de la perméabilité, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état du matériau constituant le revêtement des installations (béton, enrobé,...) doit faire l'objet d'un contrôle visuel régulier, notamment lorsque les cases de stockage des mâchefers sont vides. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.6 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

De même, le broyeur est équipé d'une rétention dont le volume correspond au volume maximum d'huile contenu dans la centrale hydraulique.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux paragraphes 3.1.10.2 et 3.1.10.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7 - Bassin étanche

Le bassin étanche de récupération des eaux de ruissellement, de percolation et d'égouttage issues de la zone de stockage et de traitement des mâchefers a un volume de 1 200 m³ au minimum. Afin de prévenir toute pollution accidentelle ou de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, une capacité résiduelle de 800 m³ sera disponible en permanence.

L'exploitation et l'entretien de ce bassin sont assurés par un préposé responsable. Une consigne est établie afin d'en indiquer les modalités.

Un relevé périodique des paramètres suivants est réalisé :

- la valeur du niveau d'eau lue,
- les volumes d'eau rejetés en Seine après traitement, ou les volumes d'eau pompés et envoyés vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, Direction de l'Assainissement (CARDA),
- la valeur des précipitations.

Le rejet de ce bassin vers le réseau pluvial est muni d'un dispositif obturateur étanche manœuvrable facilement en toute circonstance. Il doit être facilement repérable et disposer d'un indicateur de position (ouvert/fermé).

3.1.8 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.9 - Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage ou du traitement des effluents.

3.1.10 - Valeurs limites de rejet

3.1.10.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut décanté et traité, avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.10.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.10.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Le dispositif de rejet est situé à Grand-Quevilly, en rive gauche de la Seine, en aval immédiat du ponton aval de VESTA.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur la canalisation de rejet des effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.10.3 - Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de percolation et d'égouttage des mâchefers recueillies sur la zone de stockage et de traitement ainsi que les eaux pluviales potentiellement polluées (eaux de ruissellement des aires de manutention, de stockage et de traitement des mâchefers).

L'évacuation de ces effluents s'effectue :

- soit vers le milieu naturel (la Seine) après traitement approprié, collecte dans le bassin mentionné au paragraphe 3.1.7., et rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales relié à la Seine,
- soit vers la station d'épuration gérée par la Communauté d'Agglomération Rouennaise, Direction de l'Assainissement (CARDA), après collecte dans le bassin mentionné au paragraphe 3.1.7. et pompage.

Le rejet ne peut être effectué en Seine qu'après contrôle de sa qualité et conformité avec les valeurs limites énoncées ci-après (paramètres applicables au seul rejet des eaux résiduaires, après traitement) :

- le débit maximum est de : 1 m³/h,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la température doit être inférieure à 30°C,
- les effluents doivent présenter en terme de concentration avant rejet les caractéristiques figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration limite
Hydrocarbures (NFT 90 203)	5 mg/l
DCO	125 mg/l
COT	40 mg/l
MES	30 mg/l
Cu et composés	0,5 mg/l
Ni et composés	0,5 mg/l
Zn et composés	1,5 mg/l
Cr et composés	0,5 mg/l
Dont Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd et composés	0,05 mg/l
Pb et composés	0,2 mg/l
Hg et composés	0,03 mg/l
Tl et composés	0,05 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l
Phénols	0,3 mg/l
CN libre	0,1 mg/l
As et composés	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Fluorures	15 mg/l

- les valeurs limites en flux sont définies comme étant le produit des concentrations limites figurant dans le tableau par le débit maximal fixé ci-dessus.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. (comparaison à une solution de référence - Platine/cobalt - norme NF-T 90 034).

Dans le cas d'un traitement externe des eaux résiduaires par la station d'épuration gérée par la CARDA, les effluents devront respecter les mêmes valeurs limites en concentration que dans le cas d'un rejet en Seine, à l'exception des paramètres DCO, COT et MES.

3.1.10.4 – Surveillance des rejets

Quel que soit le mode d'évacuation des eaux résiduaires de la plate-forme de stockage et de traitement des mâchefers, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme d'autosurveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins deux fois par an, un contrôle portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau du paragraphe 3.1.10.3. est effectuée par un organisme compétent sur les eaux résiduaires.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.1.10.5 - Eaux vannes/ Eaux pluviales

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales recueillies sur les toitures (et uniquement celles-là) peuvent être rejetées directement en Seine. Le recyclage de ces eaux pour un usage interne sera recherché (opérations de lavage, par exemple).

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de circulation non susceptibles d'être souillées par des mâchefers devront subir un traitement par débourbeur/séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

3.1.11. - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins 2 piézomètres. Le choix de leur implantation est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée dans ces piézomètres par un laboratoire extérieur :

- préalablement à la réception des mâchefers et au moins une fois tous les 2 ans, une mesure des paramètres suivants est réalisée :
 - pH (norme NFT 90.008),
 - résistivité (norme NFT 90.031),
 - DCO (norme NFT 90.101),
 - NO₂ (norme NFT 90.013),
 - NO₃ (norme NFT 90.012),
 - Azote Kjeldahl (norme NFT 90.110),
 - Cl (norme NFT 90.014),
 - SO₄ (norme NFT 90.009),
 - PO₄ (norme NFT 90.023),
 - As (norme NFT 90.026),
 - K,
 - Na,
 - Ca,
 - Mg,
 - Mn (norme NFT 90.024 ou 90.112),
 - Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb) (norme NFT 90.112),

- Fer (norme NFT 90.017 et 90.112),
 - Phénols (norme NFT 90.109),
 - Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114),
 - Caractéristiques microbiologiques.
- au moins une fois tous les six mois, une mesure des paramètres ci-dessous est réalisée :
 - pH,
 - résistivité,
 - métaux lourds totaux,
 - phénols,
 - chlorures,
 - sulfates,
 - hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.1.12 Alimentation en eau

L'exploitant privilégiera toute technique permettant de limiter la consommation en eau (recyclage des eaux pluviales de toiture...). L'alimentation en eau du site sera réalisée uniquement par le réseau d'adduction public. Un système de disconnexion permettant d'éviter tout phénomène de retour d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public est installé sur le réseau d'eau potable en amont des installations.

3.2 - Prévention de la pollution de l'air

3.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2 - Conception des installations

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

3.2.3 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, ainsi que le broyeur, doivent être munis de dispositifs de capotage et de filtration permettant de réduire les envols de poussières. Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. En particulier, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage de mâchefers pour limiter les envols par temps sec.

3.2.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3 - Recyclage et élimination des déchets

3.3.1 - Prévention

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2- Conditions de stockage des déchets

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants :

- les déchets industriels banals et les ordures ménagères,
- les refus de criblage ou imbrûlés,
- les ferrailles,
- les métaux non ferreux,
- les mâchefers de catégorie S.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte. Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.3.

3.3.3 - Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement (Livre V, titre 1^{er}), dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

3.3.4 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

3.3.5 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle fixée par avis du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

3.3.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi. L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets visés par les obligations définies aux paragraphes 3.3.6 et 3.3.7 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.7 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4 - Prévention des nuisances sonores

3.4.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement).

3.4.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété (côté Seine) :

le jour 7h à 22h
65 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

3.4.5 - Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Une mesure de bruit est réalisée, par un organisme agréé, dans le mois qui suit la mise en service du broyeur. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêt,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

4 - PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 - Consignes

4.1.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. L'exploitant procède à l'information du personnel concernant les risques technologiques majeurs générés par les établissements SEVESO situés à proximité et installe un local de confinement permettant au personnel de se protéger en cas d'accident technologique majeur sur un établissement SEVESO voisin.

4.1.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.1.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.2 - Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.3 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs et conformément à la norme française C 15.100. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 17100. L'attestation de conformité des installations à ces deux textes est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux électriques sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu une heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu une demi-heure et munies de ferme porte.

4.4 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

4.5 - Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.6 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.7 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.7.1 - Réseau d'eau d'incendie

Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) est installé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site, par des chemins praticables. Il est placé en bordure d'une chaussée carrossable, à tout au plus 5 mètres de celle-ci. Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

4.7.2 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.7.3 - Désenfumage

Les bâtiments servant au traitement des mâchefers (y compris ceux mis en place pour la maturation) doivent être équipés d'un système de désenfumage conforme aux normes en vigueur. La valeur minimale retenue pour la surface utile d'exutoire devra être supérieure ou égale au 1/200^{ème} de la surface du local ou du canton de désenfumage. Les locaux seront recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons doivent être de superficies sensiblement égales, de 1 600 m² au maximum et d'une largeur de 60 m. Ces cantons seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

4.7.4 - Réserves de produits absorbants

Des produits absorbants sont disponibles à proximité des équipements fixes utilisant de l'huile hydraulique et des aires de circulation des engins de manutention.

4.8 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.9 - Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules devant y circuler. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation. Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.10 - Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

ANNEXE 2

Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg	NFT 90 113
Pb	NFT 90 112 ou NFT 90 119
Cd	NFT 90 112 ou NFT 90 119
As	NFT 90 026
Cr ⁶⁺	NFT 90 043
SO ₄ ²⁻	NFT 90 009 ou NFT 90 042
COT	NFT 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C .

ANNEXE 3

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V »

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,2 mg/kg

Pb < 10 mg/kg

Cd < 1 mg/kg

As < 2 mg/kg

Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg

SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg

COT < 1 500 mg/kg

Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie « M »

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,4 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

Cd < 2 mg/kg

As < 4 mg/kg

Cr⁶⁺ < 3 mg/kg

SO₄²⁻ < 15 000 mg/kg

COT < 2 000 mg/kg

Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S »

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés > 5 %

Fraction soluble > 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg > 0,4 mg/kg

Pb > 50 mg/kg

Cd > 2 mg/kg

As > 4 mg/kg

Cr⁶⁺ > 3 mg/kg

SO₄²⁻ > 15 000 mg/kg

COT > 2 000 mg/kg

ANNEXE 4

Utilisations admissibles de mâchefers à faible fraction lixiviable en techniques routières et assimilées

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres ;

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.